



Traité Troumot

Michna 1 - Chapitre 4

המפריש מקצת תרומה ומעשרות מוציא ממנו תרומה עליו,
אבל לא ממקום אחר; רבי מאיר
אומר, אף מוציא הוא ממקום אחר תרומה ומעשרות.

Celui qui a prélevé une partie de la térouma ou des dîmes peut prélever le reste de la térouma sur cette production, mais il ne peut pas, avec ce reste, libérer une autre production de ses obligations. Rabbi Méïr dit : il peut aussi libérer une autre production de ses obligations de térouma ou de dîmes.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions